

Article 4.

Tout chargement de betteraves évalué à moins de 100 tonnes donnera lieu à la prise d'un échantillon au moins par lot de 20 tonnes.

Tout chargement de betteraves évalué à plus de 100 tonnes donnera lieu à la prise d'un échantillon au moins par lot de 30 tonnes.

Dans les deux cas, il ne pourra pas être effectué plus d'une prise d'échantillon par 10 tonnes.

Au cours du chargement des betteraves de chaque lot sur le bateau, le prélèvement de l'échantillon destiné à la détermination de la réfraction et de la teneur en sucre, s'il n'a été antérieurement réalisé dans les conditions définies au titre III précédent, sera effectué à la fourche ou à la main, en présence des représentants des parties.

Le fond des véhicules employés pour le transport des betteraves du tas au bateau doit être jointif.

Article 5.

Les échantillons seront utilisés, pour la détermination du taux de réfraction et de la teneur en sucre, dans les conditions prévues au titre IV, V et VI du présent arrêté.

Au cas de transport du lieu du prélèvement aux centres de mesure du taux de réfraction et du degré saccharimétrique, la fiche d'identification fixée au récipient ou sac contenant l'échantillon devra porter les noms et adresses du fabricant et du planteur, ainsi que le nombre d'échantillons représentant le même chargement.

Article 6.

Le fabricant devra tenir un registre spécial sur lequel seront immédiatement inscrits, outre la date de la reconnaissance et les nom et adresse du fournisseur, les résultats successifs des opérations de réception, c'est-à-dire :

Le taux de réfraction et la teneur en sucre concernant chaque partie reconnue du lot de betteraves livré ;

Les nombres lus sur les échelles de jauge, déterminant le poids des betteraves telles que livrées ;

La moyenne des taux de réfraction, c'est-à-dire sauf convention contraire entre les parties, la moyenne arithmétique de ces taux ;

La moyenne arithmétique des teneurs en sucre mesurées ;

Le poids utile des betteraves réceptionnées.

Il remettra sans délai au fournisseur des betteraves ou à son représentant un document reproduisant chacun des éléments de la reconnaissance énumérés ci-dessus.

Instruments de pesage utilisés dans les opérations de réception de betteraves livrées aux sucreries et distilleries.

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 30 octobre 1945 ;

Vu le décret du 24 juin 1950 réglementant la catégorie d'instruments de mesure ; instruments de pesage ;

Vu le décret n° 64-299 du 4 avril 1964 portant règlement d'administration publique et relatif aux réceptions de betteraves,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

Généralités.

Article 1^{er}. — Instruments réglementés par le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable à la construction et à la vérification des instruments servant aux opérations de réception des betteraves livrées aux sucreries et distilleries, et notamment :

Aux ponts-basculés utilisés pour la détermination du poids des livraisons ;

Aux bascules à équilibre automatique avec dispositif d'impression, destinées à la fixation des réfactions ;

Sur des échantillons, d'un poids au moins égal à 20 kg, prélevés mécaniquement.

Aux bascules décimales et aux bascules à équilibre automatique, sans dispositif d'impression, réservées à la fixation des réfactions, sur des échantillons d'un poids uniforme de 25 kg prélevés manuellement ;

Aux instruments servant à la pesée des prélèvements utilisés pour la détermination du degré saccharimétrique des échantillons.

TITRE II

Construction.

I. — PONTS-BASCULES

SERVANT A LA DÉTERMINATION DU POIDS DES LIVRAISONS

Article 2. — Dispositions générales visant à assurer la loyauté des transactions.

Les moyens suivants doivent être mis en œuvre pour assurer la régularité des opérations de pesée :

Inaccessibilité des dispositifs à fonctionnement automatique et des organes sur lesquels une action risquerait de fausser les pesées.

Possibilité pour le livreur ou son représentant de contrôler soit directement, soit par dispositif répéteur : les indications à zéro et à charge ; la manœuvre ou l'indication de position des dispositifs pouvant être actionnés par le peseur, notamment pour la mise à zéro, le blocage et le déblocage de l'instrument.

Article 3. — Dispositifs récepteurs de charge.

Le pesage en deux fois est interdit.

Les tabliers des ponts-basculés doivent permettre la pesée de chaque véhicule en une seule opération.

Article 4. — Dispositifs d'indication et d'impression des pesées.

Les instruments doivent comporter : un dispositif d'indication de zéro, un dispositif d'indication de charge et un dispositif imprimant le résultat des pesées.

Les instruments peuvent être munis d'un amortisseur d'oscillation à condition que celui-ci n'apporte aucune perturbation dans les pesées et que, réglé à son maximum d'effet, il permette l'oscillation de l'instrument. Le fonctionnement de l'amortisseur doit être pratiquement indépendant de la température.

Les indications à zéro et en charge doivent pouvoir être vues nettement depuis le tablier de la bascule.

De plus, l'indication doit subsister suffisamment longtemps pour que le livreur puisse en contrôler la concordance avec le résultat imprimé.

L'indication doit être donnée sous forme numérique lorsque l'impression a lieu à distance du pont-basculé.

Article 5. — Portée maximale.

Valeur des échelons d'indication et d'impression. — Portée minimale.

La portée maximale doit être au moins égale à 10 tonnes. La valeur maximale des échelons d'indication et d'impression est donnée par le tableau suivant :

PORTÉE MAXIMALE	10 TONNES inclus à 20 tonnes inclus.	20 TONNES exclus à 50 tonnes inclus.	50 TONNES exclus à 100 tonnes inclus.	AU-DESSUS de 100 tonnes.
-----------------	---	---	--	--------------------------------

Ponts-basculés à équilibre non automatique.

Valeur de l'échelon d'indication et d'impression	5 kg.	10 kg.	20 kg.	,
--	-------	--------	--------	---

Ponts-basculés à équilibre automatique ou semi-automatique.

Echelon d'indication...	20 kg.	50 kg.	100 kg.	200 kg.
Echelon d'impression..	10 kg.	20 kg.	50 kg.	100 kg.

La portée minimale d'impression est uniformément fixée à cinquante échelons d'impression.

Article 6. — Dispositifs de mise à zéro et dispositifs de contrôle de mise à zéro.

Les dispositifs de mise à zéro sont destinés à réaliser l'équilibre au zéro lorsque le tablier ne supporte aucune charge.

Les dispositifs de compensation de tare (de véhicule notamment) sont interdits.

La mise à zéro doit être opérée seulement au moyen de dispositifs à vis (à l'exclusion de curseurs coulissants, de coupelles de tare, etc.) d'effet maximal au plus égal à un centième de la portée maximale, l'effet de chaque tour de vis étant au plus égal à quatre échelons d'impression.

L'instrument étant en position de pesage et son dispositif récepteur ne supportant aucune charge, l'indication de mise à zéro doit résulter de la coïncidence de deux index où de l'indication zéro sur un dispositif indicateur à indication continue.

Lorsque le résultat est indiqué sous forme numérique, un dispositif doit permettre le contrôle de la mise à zéro.

Lorsque l'instrument de pesage est bloqué le dispositif indicateur ne doit pas marquer zéro; en particulier, les index des romaines doivent être nettement discordants.

La mise en position de pesage ou de blocage d'un instrument doit être clairement indiquée.

Article 7. — Sécurité d'impression.

Le dispositif imprimant le résultat des pesées doit répondre aux prescriptions suivantes :

Interdiction d'impression dans la portée minimale.

Impression du résultat en chiffres alignés à l'exclusion de toute reproduction partielle ou totale d'une graduation tracée d'avance ou non sur le ticket et sur laquelle serait représenté l'organe indicateur.

Interdiction d'impression dans une position autre que celle correspondant à l'équilibre réel de la bascule, l'efficacité de cette interdiction étant indépendante, à plus ou moins un échelon d'impression près, de la dextérité de l'opérateur.

Article 8. — Interdiction d'accès à certains organes.

Un carter fermé et scellé doit interdire l'accès aux organes essentiels sur lesquels une action est susceptible de fausser le résultat de la pesée (dispositifs d'impression à fonctionnement automatique, leviers intermédiaires et tringle d'attaque du dispositif indicateur).

Les instruments à équilibre non automatique et semi-automatique doivent comporter un carter obligatoirement fermé pendant les opérations de pesée et d'impression.

Les scellements ne doivent pas pouvoir être détruits sans bris de plombs revêtus des empreintes réglementaires.

Article 9. — Plaques signalétiques.

Les instruments dont le modèle a été approuvé, conformément aux dispositions du présent arrêté pour la réception des betteraves, doivent porter, sur leurs plaques signalétiques, l'inscription :

« Bascule pour le pesage des betteraves (loi du 28 février 1934, décret du 4 avril 1964) » ;

Les instruments en service munis de la plaque signalétique portant l'inscription :

« Bascule pour le pesage des betteraves (loi du 28 février 1934) » peuvent continuer à être utilisés sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la vérification.

II. — BASCULES DESTINÉES A LA DÉTERMINATION DES RÉFRACTIONS D'ÉCHANTILLONS, D'UN POIDS AU MOINS ÉGAL A 20 KG, PRÉLEVÉS MÉCANIQUEMENT

Article 10. — Constitution.

Les balances destinées à la détermination des réfractions des échantillons d'un poids au moins égal à 20 kg, prélevés mécaniquement, doivent être des balances à indication automatique imprimant le résultat des pesées en chiffres alignés, dont les échelons d'indication et d'impression doivent être au plus égaux à 100 grammes. L'échelon d'impression doit être au plus égal à 50 grammes, lorsque ces balances sont utilisées également pour la détermination des réfractions des échantillons, d'un poids uniforme de 25 kg, prélevés manuellement.

Article 11. — Prescriptions particulières de construction.

Les articles 4, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux instruments visés à l'article 10.

Lorsque ces balances sont insérées dans un circuit de pesée entièrement automatique excluant toute intervention manuelle, la sécurité d'impression peut être assurée par un dispositif retardateur.

III. — BASCULES DESTINÉES A LA DÉTERMINATION DES RÉFRACTIONS SUR ÉCHANTILLONS D'UN POIDS UNIFORME DE 25 KG, PRÉLEVÉS MANUELLEMENT

Article 12. — Constitution.

Les balances destinées à la détermination des réfractions des échantillons, d'un poids uniforme de 25 kg, prélevés manuellement peuvent être soit des balances décimales, soit des balances à équilibre automatique, sans dispositif d'impression.

Article 13. — Bascules décimales.

Les balances décimales doivent avoir une portée maximale au plus égale à 100 kg. Leur tablier doit être à revêtement métallique (ou équivalent) permettant un nettoyage facile. Elles doivent être munies d'un dispositif de mise à zéro à vis d'effet maximal au plus égal à un centième de la portée maximale, l'effet de chaque tour de vis étant au plus égal à un cinquième de la portée maximale.

La compensation de tare des récipients contenant les échantillons doit être assurée par un contrepoids monobloc déposé sur le plateau de la bascule.

Article 14. — Bascules à équilibre automatique sans dispositif d'impression.

Les balances à équilibre automatique sans dispositif d'impression doivent avoir un échelon d'indication au plus égal à 50 grammes. Elles peuvent comporter un dispositif de compensation de tare des récipients à la condition que ce dispositif ne soit pas à la portée de l'opérateur pendant la pesée et que son effet de tare soit clairement indiqué; il peut être constitué par une masse additionnelle ou par une romaine placée sous carter fermé transparent.

IV. — BALANCES SERVANT A LA PESÉE DES PRÉLEVEMENTS UTILISÉS POUR LA DÉTERMINATION DU DEGRÉ SACCHARIMÉTRIQUE DES ÉCHANTILLONS

Article 15. — Prescriptions générales.

Les balances et les poids servant à la pesée des prélèvements utilisés pour la détermination du degré saccharimétrique des échantillons doivent être de la classe de précision fine.

Les balances peuvent appartenir à l'un des types suivants :

Balances monoplateau.

Balances de comparaison à deux plateaux.

Elles doivent être placées de telle sorte que le livreur puisse voir à la fois leurs indications, leurs plateaux et la manœuvre de tous organes de réglage.

Leur échelon de graduation doit être au plus égal à 2 centigrammes.

Article 16. — Balances monoplateau.

Les balances monoplateau doivent comporter un dispositif de mise à zéro, non manœuvrable sans outil. Elles peuvent être munies d'un dispositif de compensation de tare permettant d'équilibrer la masse des récipients utilisés; lorsque l'effet de compensation est progressif, le dispositif correspondant doit être également non manœuvrable sans outil et la valeur de l'effet de tare doit être indiquée; lorsque le dispositif est constitué par une masse additionnelle de valeur réglable et réglée à la valeur de la masse commune aux récipients utilisés, l'indication « avec » ou « sans » (tare) doit apparaître sous une fenêtre portant l'inscription « tare ».

Article 17. — Balances de comparaison.

Les balances de comparaison à deux plateaux ont une portée de graduation de plus et moins 0,5 gramme sans dispositif de mise à zéro. Elles peuvent avoir une échelle (sans chiffrage) d'échelon correspondant à 1 ou 2 centigrammes et elles doivent porter la mention :

« Balance réservée à la détermination du titre saccharimétrique ».
(Décret du 4 avril 1964.)

TITRE III

Vérification.

Article 18. — Erreurs maximales tolérées.

Les erreurs maximales tolérées sont fixées conformément aux textes réglementaires en fonction des échelons de graduation ou d'impression.

Les erreurs sur les instruments à indication numérique doivent être telles qu'aux charges provoquant un changement d'impression, la plus grande des deux erreurs possibles soit au plus égale à l'erreur maximale tolérée sur un dispositif continu, ayant même échelon, augmentée d'un demi-échelon.

A ces mêmes charges :

L'erreur d'indication continue ;

L'erreur sur la moyenne de deux impressions consécutives ;

L'écart entre l'indication et la moyenne des deux impressions consécutives,

doivent être au plus égaux, à l'erreur maximale tolérée sur le dispositif continu.

Article 19. — *Moyens de vérification.*

Le présentateur du pont-bascule doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manipulations et les moyens matériels (masses étalons et matières pondéreuses) comportant autant que possible une charge roulante) prévus aux articles 20, 21 et 22.

Il doit en outre, tenir à la disposition de l'agent chargé de la vérification, dix poids ayant chacun une valeur égale au dixième de l'échelon d'impression.

Article 20. — *Vérification primitive d'instruments neufs.*

Pour les instruments de pesage neufs, les opérations de vérification primitive seront effectuées entièrement dans les ateliers du constructeur ou de son représentant responsable à l'aide de masses étalons d'un total égal à la portée maximale de l'instrument.

Toutefois, la vérification primitive peut être effectuée en deux opérations pour les ponts-basculés à tablier en béton et à leviers réglables :

1° A l'atelier : examen en tirage direct du dispositif indicateur imprimeur monté sur son carter ;

2° Sur place : essai de l'ensemble de l'instrument avec une somme de masses étalons, telle que la vérification de l'instrument jusqu'à la portée maximale puisse être opérée avec deux raccords au plus.

Article 21. — *Vérification primitive des ponts-basculés réparés et première vérification périodique des ponts-basculés neufs.*

Le dispositif indicateur imprimeur des ponts-basculés réparés doit être vérifié en tirage direct : notamment, les romaines doivent être contrôlées au banc.

La vérification primitive d'ensemble de ces instruments et la première vérification périodique des ponts-basculés neufs doivent être opérées en mettant en œuvre une somme de masses étalons (avec un minimum de 5 tonnes) telle que la vérification puisse s'effectuer jusqu'à la portée maximale, avec quatre raccords au plus.

Le nombre de raccords doit être réduit à trois lors de la vérification primitive des ponts-basculés réparés dont le dispositif indicateur-imprimeur n'a pas pu être vérifié en tirage direct.

Article 22. — *Vérification périodique annuelle.*

Les instruments servant à la réception des betteraves sont vérifiés, avant chaque campagne, dans les conditions suivantes :

La somme des masses étalons à mettre en œuvre est fixée au cinquième de la portée maximale (avec un maximum de 10 tonnes pour les ponts-basculés routiers). En outre, des charges pondéreuses doivent permettre le contrôle au voisinage de la demi-portée maximale et de la portée maximale.

Article 23. — *Sanction de la vérification.*

Le poinçon primitif du service des instruments de mesure est apposé aux endroits fixés par la décision d'approbation de modèle de l'instrument, notamment sur les plombs scellant les dispositifs de sécurité de pesage et d'impression et, en outre, sur deux rivets de métal mou fixant la plaque signalétique et sur la plage de poinçonnage à la suite de la marque du fabricant ou du réparateur.

Les empreintes des poinçons périodiques successives sont inscrites sur une même ligne horizontale en partant de la gauche à la suite du poinçon primitif.

Article 24. — *Formalités à accomplir après réparation.*

En cas de réparation soit volontaire, soit prescrite par les agents chargés de la surveillance ou de la vérification des bascules, les plombs ou scellés apposés sur un instrument pourront être brisés hors de la présence de ces agents, mais exclusivement par un réparateur ayant déposé sa marque au service des instruments de mesure.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail devront être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres qu'il revêtira de l'empreinte de sa marque.

Après réparation volontaire ou obligatoire, l'instrument réparé pourra être remis en service immédiatement sous réserve que le réparateur adresse dans les quarante-huit heures, au bureau du service des instruments de mesure dans la circonscription duquel se trouve l'appareil, une demande de vérification indiquant en particulier :

Le type de l'instrument, son emplacement exact, les nom et adresse du propriétaire ou du détenteur ;

La nature de la réparation ;

Le nombre de plombs brisés ;

La date de remise en service de l'instrument.

Article 25.

Sont abrogés les arrêtés interministériels des 8 mai 1935, 12 janvier 1937 et 28 novembre 1955.

Article 26.

Le chef du service de la répression des fraudes et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1964.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la production et des marchés,
MICHEL COINTAT.

Le ministre de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Prohibition de l'entrée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de tous carnivores vivants domestiques ou sauvages en provenance de tous pays.

Le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment l'article 247 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1947 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1957 prohibant l'entrée sur le territoire douanier métropolitain de tous carnivores vivants domestiques ou sauvages en provenance de tous pays,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'entrée sur le territoire de chacun des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de tous carnivores vivants domestiques ou sauvages (01-06 ex C du tarif douanier) en provenance de tous pays.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le ministre de l'Agriculture soit à titre général, soit sur demande particulière des importateurs.

Art. 3. — Le directeur général de la production et des marchés et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1964.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
GABRIEL ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint des douanes et droits indirects,
ANTOINE SEMINI.

Elections à une commission administrative paritaire
(inspection des lois sociales en agriculture).

Par arrêté en date du 20 août 1964, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire n° 1 au service de l'inspection des lois sociales en agriculture a été fixée au 6 octobre 1964.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'Information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 28 novembre 1962 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;